

PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Pau, le 20 OCT. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2014-022

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14 à R. 121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LABATMALE, reçue le 22 août 2014 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration de la carte communale de sa commune ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 3 septembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de la commune de LABATMALE, limitrophe de communes comprenant en partie le site Natura 2000 du Gave de Pau (FR7200781) ;

Considérant qu'il n'existe pas de connexion directe du réseau hydrographique de la commune de Labatmale avec ce site Natura 2000 mais que des incidences indirectes relatives à l'altération de la qualité de l'eau des cours d'eau sont possibles, du fait des rejets d'eaux usées et du ruissellement des eaux pluviales générés par l'urbanisation ;

Considérant cependant que le rythme de construction prévu sur la commune est relativement faible avec une prévision de 15 nouvelles constructions sur 10 ans ;

Considérant que la commune prévoit une ouverture à l'urbanisation de 4,65 hectares répartis sur 9 zones constructibles pour pourvoir à ces besoins, en se basant sur une densité de 5 logements par hectare,

- que cette dernière hypothèse est justifiée pour partie par la réalisation de dispositifs d'assainissement autonome pour chaque construction, la commune ne prévoyant pas de mettre en place un assainissement collectif ;

- que la consommation élevée d'espace induite pourra être ajustée en privilégiant une ouverture à l'urbanisation sur les secteurs où les sols sont les plus favorables à l'infiltration, l'espace nécessaire pour la mise en place du dispositif d'assainissement autonome étant alors réduit ;

Considérant qu'en la matière une étude de sol a été menée afin de s'assurer de la capacité des sols à l'épuration et à l'infiltration,

- que les résultats de cette étude mettent en évidence une faible perméabilité des sols qui ne permet dans plusieurs cas qu'une épuration a minima (par épandage) ;

Considérant cependant que chaque nouvelle construction devra présenter le dispositif d'assainissement autonome prévu, et le soumettre à la validation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ce qui devrait permettre d'assurer la mise en œuvre de dispositifs non polluants pour les 15 nouvelles constructions prévues sur 10 ans ;

Considérant par ailleurs qu'en matière de gestion des eaux pluviales, la carte communale ne peut prévoir de prescriptions visant à minimiser l'impact potentiel des ruissellements sur des surfaces imperméabilisées, mais que des recommandations de gestion des eaux pluviales à la parcelle seront émises ;

Considérant enfin que la demande d'examen au cas par cas transmise par la collectivité met en évidence les enjeux à prendre en compte dans l'élaboration de la carte communale (gestion de la ressource en eau, risques inondation, remontée de nappe, sismique, transport de matières dangereuses et retrait/gonflement des argiles, patrimoine bâti et paysager),

- qu'en fonction des enjeux identifiés et conformément aux dispositions de l'article R124-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation devra comprendre une évaluation des incidences sur l'environnement des choix des secteurs retenus pour être ouverts à l'urbanisation ;

- et que ce rapport devra présenter la manière dont la carte communale prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ;

Considérant ainsi que même si l'ensemble des constructions possibles se fera en assainissement autonome, alors que les études de sols révèlent une faible aptitude à ce type d'assainissement, et que les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont par voie de conséquence relativement importantes au regard des besoins, le projet de développement de la commune reste relativement limité et ne permet pas à ce stade de conclure à un impact potentiel significatif sur le site Natura 2000 du Gave de Pau,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune de LABATMALE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de des Pyrénées Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).